
M É M O I R E

Adressé par les Ministres du Roi à l'Assemblée Nationale, le 27 Octobre 1789.

LES Ministres du Roi ont exposé à l'Assemblée Nationale, le 14 octobre, leurs doutes sur quelques articles qu'elle a décrétés : le même motif, leur attachement à ses principes, leur impose de nouveau la nécessité de recourir à elle, & de lui demander des éclaircissemens sur ce qui concerne les Colonies.

Plusieurs îles florissantes, & des vastes possessions continentales, appartiennent à la France, dans les trois autres parties de l'univers.

Leur climat, leurs productions, l'état civil, & jusqu'à l'espece physique du plus grand nombre des hommes qui peuplent & cultivent nos Colonies, les rendent absolument dissemblables de la Métropole.

Leur organisation intérieure, les loix qui les régissent, le genre de leurs besoins, leurs rapports commerciaux, soit avec les nations étrangères, soit avec les négocians du royaume ; l'administration de leur police, celle de leurs finances, le mode & la nature des impositions qu'elles supportent, établissent encore des disparités frappantes entre elles & les provinces européennes de la France.

La plupart de ces différences tiennent à la nature même & à l'essence des choses ; rien ne peut les

changer : toutes les nations de l'Europe l'ont senti ; toutes regardent leurs possessions éloignées comme des Etats distincts & dépendans de la Métropole ; toutes ont été contraintes à leur donner d'autres loix que celles de la mere-patrie , même en cherchant à les y assimiler , autant qu'il seroit possible , par les formes du gouvernement , & par l'analogie de la législation.

Ces considérations ont fait présumer au Roi que l'Assemblée Nationale s'occuperoit séparément d'une portion de la Monarchie , aussi importante & aussi dissemblable de ses autres parties : il avoit résolu qu'il n'y seroit fait ni toléré d'innovation en aucune matiere , jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale eût spécialement décrété le régime & les loix qui seront jugés convenir à ces contrées. Telle a été la réponse que le Ministre de la Marine a rendue par ses ordres , le 11 août dernier , à plusieurs des demandes qu'avoient présentées Messieurs les Députés de Saint-Domingue.

Depuis cette époque , l'Assemblée Nationale a rendu beaucoup de Décrets , & ils ont été envoyés , ou vont l'être , dans toutes les provinces du royaume : doivent-ils être transmis & exécutés de même dans les Colonies , quoique l'Assemblée Nationale ne l'ait point exprimé , & que leurs Députés ne l'ayent point requis ?

On croit nécessaire de faire observer à l'Assemblée Nationale , que plusieurs de ses décisions , qui tendent à assurer le bonheur & la liberté des François , ne seroient pas sans danger ; qu'elles produiroient peut-être une révolution subite & funeste dans des pays où les dix onziemes des humains , en cessant d'être esclaves , resteroient dénués de toute propriété & de tout moyen de subsistance ; que l'exécution de divers autres Décrets seroit ,

dans l'état présent des choses , absolument impraticable , parce qu'il n'existe aux Colonies aucune municipalité ou corporation ; les citoyens qui s'y trouvent disséminés sur des habitations non-seulement séparées , mais assez éloignées les unes des autres , ne pourroient , même qu'en fort peu de lieux , se réunir pour tenir des Assemblées permanentes , & vaquer aux détails journaliers d'une administration municipale.

Il est une foule d'autres réflexions qui tiennent pour ainsi dire à la localité , & qu'on pourroit également soumettre à l'Assemblée Nationale. Elle est priée de peser dans sa sagesse cette question de la plus haute importance , & de faire connoître quelles ont été ses intentions.

2°. Des contrées séparées de la Métropole par de grandes distances , exigent encore plus que les provinces du Royaume qu'il soit pourvu aux objets d'utilité publique & urgens , par des réglemens provisoires. Le Roi a reconnu depuis long-temps qu'il ne pouvoit exercer par lui-même ce pouvoir ; des loix anciennes & revêtues de toutes les formes judiciaires , l'ont conféré aux deux Administrateurs.

Dans quelque main qu'on crût devoir le placer désormais , il importe qu'il réside au sein de la Colonie même ; & il seroit du plus grand danger que l'exercice en restât un seul instant entièrement suspendu.

Entre beaucoup de raisons qui pourroient être alléguées à l'appui de cette assertion , on se bornera à exposer quelques-unes de celles qui sont les plus puissantes , & qui dérivent de la disparité même des Colonies aux provinces du Royaume. Des fléaux imprévus & dont en France on se forme à peine une idée (des tremblemens de terre ,

E789
M533a

66-19
July 65
Wormser

(4)

des ouragans), ravagent trop fréquemment & en peu d'instans ces riches contrées : elles ont été plus d'une fois menacées de la guerre, & même attaquées par l'ennemi avant qu'on fût instruit en Europe de leur danger. Il paroît indispensable que des remèdes prompts puissent toujours être apportés à des maux urgens ; qu'il existe des moyens d'établir l'ordre en ces momens critiques, d'appeler les secours nécessaires, de subvenir aux besoins, ou de pourvoir à la sûreté des citoyens & des esclaves. Il seroit funeste aux Colonies & à la Métropole elle-même, que qui que ce soit ne fût autorisé à rendre sur le champ les réglemens provisoires que nécessitent de telles circonstances.

3°. Quant à l'ordre judiciaire, les appels des jugemens du Tribunal terrier supprimé en 1787, & ceux des Ordonnances rendues par les Administrateurs, devoient être portés au Conseil du Roi ; beaucoup de causes de ce genre y sont pendantes en ce moment, mais on pense que les Décrets de l'Assemblée Nationale autorisent provisoirement le Conseil de Sa Majesté à connoître de ces affaires contentieuses.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de Noble J.-A.-H.-M.-B. PIJON,
Avocat, seul Imprimeur du Roi, & Privilégié.